

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.970 du 14 avril 2009
dans l'affaire x/ III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour prise le 09/12/2008 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI loco Me E. KPWAKPWO NDEZEDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 mai 2007.

Le 30 mai 2007, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par l'arrêt de rejet n° 4017, prononcé par le Conseil de céans le 26 novembre 2007.

Le 25 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2008, une annexe 13quinquies a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 21.086 prononcé le 23 décembre 2008.

1.2. En date du 9 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif: La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les seuls certificats médicaux transmis par el requérant et datés du 28.03.2008 et 17.04.2008 ne précisent ni la pathologie dont souffre l'intéressée ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. En effet, ces dernières indiquent uniquement que des examens sont en cours et qu'un traitement médical pourrait être possible en fonction du résultat des examens.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance. L'absence de cette information dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 26.08.2008, et de quitter le territoire des États-membres Schengen, en tenant compte que la liste des pays qu'il doit quitter est étendue aux pays suivants : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, la République tchèque et Malte. »

2. Question préalable : compétence de l'auteur de l'acte.

2.1.1 A l'audience, la partie requérante soulève l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle soutient en substance que l'Arrêté ministériel portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers du 17 mai 1995 n'a pas été mis à jour depuis l'insertion du nouvel article 9 ter et que monsieur [L.S.], attaché, n'est pas légalement compétent pour traiter les demandes de séjour sur base de l'article 9 ter.

2.1.2. La partie défenderesse soutient qu'il y a lieu de faire une application par analogie des principes qui ont été appliqués au traitement d'une requête introduite sur pied de l'article 9 loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Le Conseil constate que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé et n'a pas été remplacé par les articles 9 bis ou 9 ter, ces deux nouveaux articles prévoient des procédures particulières et dont les critères sont différents de ceux de l'article 9, alinéa 3, abrogé. Dès lors, le Conseil ne peut raisonner par analogie.

2.2.2 A la lecture de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le législateur a réservé cette compétence « au ministre ou à son délégué ».

Le Conseil constate par ailleurs que la version de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, ne prévoit aucune délégation pour l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, une décision faisant application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris et signé par un agent agissant en qualité de « délégué » du ministre.

Le Conseil n'aperçoit toutefois, dans le dossier administratif, aucun document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur dudit agent.

Au vu de ce constat, et compte tenu des développements exposés *supra*, le Conseil ne peut qu'en conclure que l'acte attaqué a été pris par une personne qui ne disposait pas de la compétence pour ce faire.

2.3. Le moyen relatif à l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public qui peut être soulevé à tout moment en ce compris à l'audience, il résulte de ce qui précède que ce moyen est fondé.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 9 décembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE